



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4693 relative à la mise en place des périmètres de protection au droit des forages de la galerie de Caupian, Gajac IV, Smim 2 et Landes de Piques situés sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles (33) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 13 avril 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à la mise en place des périmètres de protection au droit des forages de la galerie de Caupian, Gajac IV, Smim 2 et Landes de Piques situés sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles (33) déjà réalisés ;

Considérant que ce projet relève pour ce qui est du forage de la galerie de Caupian de la rubrique (17b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de m³ et supérieur ou égal à 200 000 m³ » et pour les 3 autres forages de la rubrique (17d) « les dispositifs de captage des eaux souterraines, en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/heure » ;

Considérant la localisation du projet :

- en aquifère du Miocène en ce qui concerne le forage de la galerie de Caupian
- en zone de répartition des eaux (aquifère de l'Oligocène) pour ce qui est des trois autres forages
- à proximité du site Natura 2000 Directive habitat «Réseau hydrographique des Jalles de St Médard et d'Eysines », référencé FR7200805 ;

Considérant que l'exploitation de l'ouvrage n'entraîne pas de travaux supplémentaires, les installations de traitement et de production étant déjà existantes, à l'exception des seuls travaux de clôture qui seront réalisés sur les périmètres de protection immédiate ;

Considérant les débits demandés :

Landes de Piques :

- 130 m³/h en débit de pointe,
- 3 120 m³/j en volume journalier,
- 901 550 m³/an en volume annuel ;

Galerie de Caupian :

- 100 m³/h en débit de pointe,
- 2 000 m³/j en volume journalier,
- 600 000 m³/an en volume annuel ;

Gajac IV :

- 60 m³/h en débit de pointe,
- 1 440 m³/j en volume journalier,
- 525 600 m³/an en volume annuel ;

Smim2 :

- 100 m³/h en débit de pointe,
- 2 400 m³/j en volume journalier,
- 620 500 m³/an en volume annuel ;

Considérant que ces débits ont été validés par les hydrogéologues agréés dans leurs rapports :
- de février 2006, complété en juillet 2011 (forage de la galerie de Caupian),
- de novembre 2005, complété en mai 2015 (forages de Gajac IV et Smim 2),
- de juin 2006, complété en décembre 2014 (forage de Landes de Piques),
- que ces rapports préconisent la mise en place d'un périmètre de protection immédiat et d'un périmètre de protection rapproché pour le forage de Landes de Piques, et d'un périmètre de protection immédiat, d'un périmètre de protection rapproché et d'un périmètre de protection éloigné pour les 3 autres forages ;

Considérant que le périmètre de protection immédiat concerne la parcelle BZ11 pour la galerie de Caupian, une partie de la parcelle BK307 pour Smim2, les parcelles BK21, 23 et 178 pour Gajac IV, et la parcelle AE567 pour Landes de Piques. Périmètres immédiats au sein desquels toute activité sera interdite, sauf celles nécessitées par l'exploitation du captage ;

Considérant que le projet sera soumis à une demande d'autorisation de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet sera aussi soumis à la procédure de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection des captages ;

Considérant que le projet est instruit conjointement par l'Agence Régionale de Santé et les services de la Police de l'eau (DDTM) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des réglementations environnementales applicables à son autorisation, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la mise en place des périmètres de protection des forages de la galerie de Caupian, Gajac IV, Smim 2 et Landes de Piques situés sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles (33), **n'est pas soumise à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 2 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINBT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).